

le 23 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 avril 2013

2013 DDEEES 46 G Plan pépinière - Mise en œuvre du Contrat particulier Région – Garantie du Département de Paris avec convention.

M. Jean-Louis MISSIKA et M. Christian SAUTTER, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 1511-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants, L. 3231-4 et suivants ;

Vu la délibération 2010 DDEEES 75 G en date des 18 et 19 octobre 2010 par laquelle M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, a accordé la garantie du Département de Paris, à hauteur de 50 %, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt à contracter par la RIVP en vue du financement du programme d'acquisition d'une pépinière et d'un hôtel d'entreprises réalisés dans les entrepôts Macdonald (19e) ;

Vu la délibération 2012 DDEEES 106 G en date du 24 septembre 2012 par laquelle M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, a rapporté la délibération 2010 DDEEES 75 G et a prolongé de deux ans la durée pour l'intervention du Département de Paris au contrat de prêt en tant que caution à compter de la notification de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, lui propose de modifier la délibération précédente afin d'allonger la durée de préfinancement du prêt et de l'autoriser à signer avec la RIVP une version corrigée de la convention de garantie d'emprunt pour cette opération à compter de la notification de la présente délibération ;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-Louis MISSIKA et Christian SAUTTER, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le deuxième paragraphe de l'article 2 de la délibération 2012 DDEEES 106 G est modifié comme suit :

« la garantie du Département de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, comprenant une période de préfinancement de 3 à 36 mois à laquelle s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, périodes suivies d'une durée d'amortissement de 25 ans.

La garantie est accordée, jusqu'au complet remboursement du prêt, à hauteur de la somme de 19.650.000,00 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés et porte en tout état de cause sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération ».

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.